

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; MOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1832.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

Le juge-de-peace, saisi d'une demande de 48 fr., cesse-t-il d'être compétent pour prononcer en dernier ressort, lorsque le défendeur forme reconventionnellement une demande en dommages-intérêts dont la valeur excède, soit par elle-même, soit réunie à la demande originaire, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le juge-de-peace est autorisé à statuer en dernier ressort, si cette demande reconventionnelle n'est basée que sur l'exercice de l'action principale et n'en est que l'accessoire? (Rés. nég.) (1)

Le juge-de-peace qui condamne au paiement d'une somme, en vertu d'un arrêt, interprète-t-il cet arrêt, ou, au contraire, ne fait-il qu'en assurer l'exécution? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

Le sieur Thiebault, avoué près le Tribunal de Montbelliard, avait assigné le sieur Faivre devant le juge-de-peace en paiement de la somme de 48 fr. 20 cent. pour les frais d'une surenchère. Ces frais lui étaient alloués par un arrêt de la Cour royale de Besançon.

Le sieur Faivre opposa plusieurs moyens à l'admission de cette demande. Il forma en outre contre le sieur Thiebault une demande reconventionnelle montant à 10 fr., pour dédommagement des torts que lui avait causés ce dernier dans l'affaire pour laquelle il réclamait le paiement des 48 fr. 20 cent. de frais.

Le juge-de-peace rejeta la demande reconventionnelle, sur laquelle il se déclara incompetent, et condamna Faivre, en dernier ressort, au paiement de la somme demandée par Thiebault.

Appel fondé sur ce que le juge-de-peace avait prononcé en dernier ressort, nonobstant la demande reconventionnelle dont la valeur, jointe à celle de la demande originaire, excédait le dernier ressort.

Jugement confirmatif du Tribunal de Montbelliard.

Pourvoi en cassation, fondé, 1^o sur la violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le Tribunal avait décidé qu'un juge-de-peace était compétent pour statuer en dernier ressort sur une valeur excédant de beaucoup la somme de 50 fr.; 2^o sur la violation des principes relatifs à l'interprétation des décisions judiciaires, en ce que le juge-de-peace, pour arriver à la condamnation prononcée contre le sieur Faivre, avait été obligé de se livrer à l'interprétation de l'arrêt de la Cour royale de Besançon, sur lequel la demande du sieur Thiebault était fondée.

En effet, disait-on à l'appui de ce moyen, le demandeur prétendait, devant le juge-de-peace, que les frais qu'il réclamait lui étaient alloués par l'arrêt dont il agit. Le sieur Faivre soutenait, au contraire, que la condamnation prononcée par la Cour royale de Besançon n'était point applicable aux frais répétés. Toute la contestation portait donc sur l'étendue de la décision contenue en l'arrêt. Ainsi c'était bien une question d'interprétation qui s'agissait entre les parties. Or, il est évident que cette question ressortait à la Cour royale elle-même; car *ejus est interpretari, cujus est condere*.

Ces deux moyens ont été réfutés par M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Au premier il a opposé la jurisprudence; il a écarté le second comme étant sans base, d'après les errements de la cause.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Considérant que la demande originaire formée par Thiebault ne tendait qu'à une condamnation de 48 fr. 20 cent.; que, dans ces termes, elle devait être jugée en dernier ressort; que si le demandeur a formé une demande reconventionnelle de 10 fr. de dommages et intérêts, le jugement attaqué déclare en fait que la demande reconventionnelle dérivait de la demande principale et n'en était qu'un accessoire; qu'ainsi, en décidant que le juge-de-peace était saisi d'une demande susceptible d'être jugée en dernier ressort, et en tirant la conséquence que l'appel était non recevable, le jugement, loin d'avoir violé la loi, s'y est exactement conformé;

En ce qui touche le second moyen, considérant que rien dans la sentence du juge-de-peace, n'établissant qu'il se soit livré à

(1) Arrêt conforme de la chambre civile, du 19 avril 1830.

l'interprétation de l'arrêt de la Cour royale de Besançon; qu'ainsi ce moyen est sans consistance; Rejeté, etc. (M. Lebeau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Pillage d'armes commis à force ouverte et en bandes armées. — Recel d'armes, provenant de pillage.

Le sieur Pierre Chaldebais, cordonnier, âgé de 26 ans, comparait aujourd'hui sous le poids de cette double accusation.

Voici les faits principaux : Le 5 juin dernier, entre sept et huit heures du soir, une bande d'individus, commandés par un homme armé de pistolets, se présenta chez M. Blanc, armurier, rue Saint-Martin, n^o 30, et le força de leur livrer les armes qu'il avait dans son magasin.

Le lendemain, vers six heures et demie du soir, les magasins du sieur Léon, rue Geoffroy-Langevin, n^o 11, furent aussi envahis et pillés par une bande considérable d'insurgés.

Pierre Chaldebais a été signalé comme ayant pris part à ce pillage, et comme ayant aussi travaillé à la construction de plusieurs barricades, rue Beaubourg et rue Saint-Martin.

Le 5 juin, au soir, ayant aperçu sur la porte le sieur Vitalis, logeur, l'accusé lui dit : « Puisque vous ne faites rien, donnez-moi votre fusil. » Sur la réponse du sieur Vitalis, qu'il n'en avait point, il avait continué son chemin.

Le 6, l'accusé rapporta chez lui une épée et deux sabres qu'il cacha sous ses matelas. Ces armes ont été trouvées dans son lit par sa logeuse, qui a déclaré les avoir jetées dans les lieux d'aisance, de peur d'être compromise.

Chaldebais, interrogé pendant l'instruction, d'expliquer comment il s'était procuré ces armes, a répondu que l'épée lui avait été donnée le 5 juin, dans un cabaret de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, par des individus qu'il ne connaissait point. Le 6 au matin, il s'est trouvé, dit-il, dans la rue Saint-Martin, au moment où l'on venait de piller la boutique du sieur Blanc; ayant aperçu un jeune homme qui avait des pistolets et un sabre, il lui dit : « Puisque tu as des pistolets, donne-moi ton sabre; et le jeune homme lui a remis son sabre qu'il a emporté chez lui. Il a ensuite entendu dire qu'on allait chez un autre armurier, rue Geoffroy-Langevin; il y est allé avec les autres insurgés; on a ouvert les portes du magasin du sieur Léon, et il a eu pour sa part, un autre sabre qu'il a encore rapporté à son domicile.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Qu'avez-vous fait dans les journées des 5 et 6 juin? R. J'ai travaillé toute la journée du 5; je ne suis sorti que lorsqu'on criait de tous côtés de fermer les boutiques. En me promenant, j'étais arrivé jusqu'à la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, lorsque j'entrai chez le sieur Lecouteux, marchand de vin. J'y étais à peine, qu'une foule d'individus armés de sabres et de pistolets pénétrèrent chez lui; on eut beaucoup de peine, et j'aidai à les mettre à la porte; ils m'avaient forcé de prendre une épée. Le marchand de vin s'était aperçu qu'on lui avait pris de vieilles feuilletons, et qu'on les avait transportées rue Saint-Denis pour faire des barricades. J'allai avec mon camarade Genesson, pour reprendre les feuilletons.

Le 6 au matin, à 7 heures, je suis sorti par curiosité, pour voir les barricades, rue Saint-Martin, et les dégâts du canon.

D. N'avez-vous pas pillé, avec plusieurs individus, le magasin du sieur Blanc, armurier, rue Saint-Martin, n^o 30? — R. Non, Monsieur; je suis étranger à tout cela.

M. l'avocat-général: Devant le commissaire de police, vous avez déclaré que vous étiez à la porte du magasin de l'armurier, rue St-Martin, et que vous y aviez demandé un sabre. — R. Je n'ai pas pu dire ça; je n'en ai eu connaissance que d'après. Le commissaire de police voulait me faire avouer; j'ai refusé. Je n'ai jamais dit au juste l'endroit où l'on m'avait forcé de prendre le sabre. — D.

N'avez-vous pas eu d'autres armes à votre disposition?

— R. Voici comment. Je me trouvais dans la rue, où je vis plusieurs individus forcer M. Bayard, perruquier, à leur remettre son fusil, supposant qu'il était garde national. Je connaissais M. Bayard; je dis à ces gens-là : « Laissez-le tranquille, il n'a point de fusil; c'est un bizet. » Une dame qui passait là, nous dit : « Vous n'avez pas d'armes; si vous en voulez, allez rue Geoffroy-Langevin; vous en trouverez chez l'armurier. » Alors ces individus me prennent au collet et me forcent de les suivre. C'est ainsi que j'arrivai rue Geoffroy-Langevin, et que l'on me contraignit de prendre un sabre.

M. le président: Si les faits s'étaient passés comme vous l'indiquez aujourd'hui, vous n'auriez pas gardé les armes, vous ne les auriez pas cachées; vous vous seriez empressé de les restituer. — R. J'ai déjà donné des explications sur tout cela. Je n'ai pas eu de mauvaises intentions; j'ai cédé au nombre et à la force.

La veuve Florentin, cordonnière, 1^{er} témoin: Depuis cinq ans, ce jeune homme est mon ouvrier; c'est un honnête homme; il s'est toujours bien comporté. Je ne sais rien de ce qu'il a fait pour être ici. Tout ce que je sais, c'est que le 7, en faisant son lit, j'ai trouvé des lames de sabre. J'en ai eu tant de frayeur, que je les ai prises pour les jeter dans la fosse d'aisance.

D. Savez-vous au juste combien il y en avait? — R. Je n'ai pas fait attention; j'avais trop de frayeur. — D. Ne lui avez-vous pas demandé ce que c'était que ces armes, et quel usage il en voulait faire? — R. Je me rappelle très bien qu'il me dit que c'était lui qui les avait cachées, parce qu'il avait l'envie de les rendre; mais il ne m'a pas dit où il les avait prises.

Le sieur Badier, cordonnier: Je demeure chez la veuve Florentin ma tante. Je ne sais rien, que par oui-dire, du sujet qui a fait arrêter l'accusé. Il m'a dit que, le 6, il était entré chez un armurier, rue Geoffroy-Langevin, avec quatorze ou quinze personnes qui lui avaient remis un sabre, et qu'il l'avait caché. Ma tante avait trouvé dans son lit des lames de sabre; elle en eut peur; et, comme elle craignait qu'on ne fit des recherches, je lui ai donné le conseil de les jeter dans les latrines.

D. Vous avez dit devant le commissaire de police qu'il vous avait annoncé qu'il avait assisté à une construction de barricades? — R. Je n'ai pas dit un mot de ça.

M. l'avocat-général: Vous l'avez dit devant M. le juge d'instruction.

L'accusé: C'est impossible. Le 5, il n'y avait pas de barricades; il n'y en avait pas une seule de construite.

Badier: Tout ce que je sais, c'est qu'il m'a demandé le 6 au soir, à 9 heures, si je voulais l'accompagner pour rapporter les armes.

Le sieur Vitalis, logeur: Chaldebais, le 6 juin, me demanda si j'avais un fusil: Prêtez-le moi, me dit-il, vous êtes dans les bizets; vous ne vous en servez pas.

L'accusé: Je n'ai jamais dit ça; si je l'ai dit, c'était histoire de plaisanterie. Comment aurais-je pu tenir un pareil propos, moi qui n'ai jamais tenu de fusil?

Le sieur Blanc, marchand d'armes rue Saint-Martin n^o 30: Le 5 juin, à 8 heures du soir, un attroupement de 50 hommes environ s'est présenté chez moi; l'un d'eux me mit le pistolet sur la gorge, en me demandant avec fureur les armes de mon magasin. Je résistai tant que je pus, je m'étais placé au bout de mon comptoir, en déclarant à ces factieux qu'ils me passeraient sur le corps avant de piller mon magasin; forcé de céder aux violences de ces factieux, je leur remis six à sept fusils et des petites lames de sabre et ils se retirèrent; mais craignant un pillage pour le lendemain, je cachai toutes les armes qui avaient échappé à leurs recherches. Je ne pus cacher qu'une faible partie de celles qui étaient dans mon magasin. Ma prévision était juste: le lendemain matin, à 9 heures, 3 ou 400 insurgés assiégèrent ma maison; ils prirent une grande quantité de fusils simples, de fusils doubles, de pistolets et de sabres; ils en prirent pour une valeur de 12,000 fr., au moins.

Le sieur Léon, armurier, rue Geoffroy-Langevin: Le 6, à sept heures du matin, mon domicile fut forcé par une bande de deux ou trois cents individus. J'étais très malade; je pouvais à peine me soutenir; je me levai cependant lorsque je les entendis s'écrier: Donnez-nous vos armes, ou nous cassons tout. Sur mes observations, ils prirent mes armes sans commettre d'autres dégâts.

Les témoins à décharge entendus déposent des faits articulés par l'accusé.

M. Didelot, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Boussy.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent au bout d'une heure, et rendent une déclaration affirmative sur la première question, avec circonstances atténuantes, et négative sur la seconde.

La Cour a condamné Chaldebais à deux années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 13 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Attentat contre le gouvernement. — Excitation à la guerre civile. — Tentative d'homicide.

Compère, accusé de ce triple crime, est un enfant de seize ans et demi; il déclare être menuisier. Voici les faits de l'accusation :

Le 6 juin dernier, vers quatre heures du soir, au moment où la rue Saint-Martin était le théâtre des plus sanglants désordres, les militaires de la troupe de ligne et les gardes nationaux parvinrent à enfoncer la porte d'une maison située dans cette rue, n^o 30, et des fenêtres de laquelle les insurgés ne cessaient depuis long-temps de tirer des coups de fusil, et de lancer des pierres sur la force armée.

Cinq individus, au nombre desquels était l'accusé, furent arrêtés dans une chambre au 3^e étage sur le devant de cette maison. Il avait les mains noircies par la poudre, et des pavés provenant de la cour étaient encore sur le plancher de la chambre.

M. le président interroge l'accusé. D. Avez-vous été arrêté dans une maison rue Saint-Martin, avec plusieurs personnes qui tiraient sur la force armée? — R. Je m'étais réfugié dans cette maison pour éviter les balles qui pleuvaient dans la rue. — D. Qu'avez-vous fait là? — R. On est venu me dire de faire des cartouches; on m'a menacé de me tuer si je n'en faisais pas. J'étais sans armes, et je ne me suis jamais mêlé d'affaires politiques.

On appelle le premier témoin.

M. Bréguet, horloger : Le 6 juin on enfonça la porte de la maison n^o 30, rue Saint-Martin. L'accusé était du nombre des personnes arrêtées dans la maison; mais il n'avait pas d'armes et il n'a pas tiré.

M. Blavé, fabricant : L'accusé était ouvrier chez moi; il avait une excellente conduite. Le 6 juin il s'est absenté pour la première fois, et ce ne peut être que par curiosité.

M. Legorrec, avocat-général, abandonne l'accusation, et l'avocat renonce à la parole.

M. le Président : Messieurs, il y avait accusation, il n'y en a plus; voici tout mon résumé; nous attendons votre déclaration sans lever l'audience.

Une minute est à peine écoulée, que les jurés rentrent et déclarent l'accusé non coupable.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER MASSON.

Troubles de Nanci des 25, 26 et 27 mai dernier. — Six accusés. — Condamnation. — Scène affligeante.

Plusieurs fois déjà la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats judiciaires soulevés devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises de Nanci à l'occasion des troubles qui, durant trois jours, ont agité cette ville dans le courant du mois de mai dernier.

Les derniers actes de ce long drame viennent de se passer à la dernière session de la Cour d'assises de la Meurthe. Déjà la Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce procès, dont l'abondance des matières l'a empêché jusqu'ici de publier les détails.

Six jeunes gens, dont l'aîné avait à peine atteint sa 26^e année, et dont plusieurs étaient déjà mariés et pères de famille, comparaissaient devant la Cour sous une grave prévention : le ministère public leur reprochait les faits suivants :

Les 25, 26 et 27 mai dernier, la garde nationale, fidèle à ses devoirs, et comprenant que sa mission est le maintien du bon ordre et de la paix intérieure, s'attira, par l'honorable énergie qu'elle mit à contenir les perturbateurs du repos public, la haine des mauvais citoyens; et il paraît que plusieurs gardes nationaux, se rendant à leurs postes furent hautement menacés dans le quartier dit de la Paille-Maille.

Cependant, sans être intimidés par ces menaces, les sieurs Petit-Mengin et Jean Veyrenden sortirent, entre huit et neuf heures du soir, pour se rendre ensemble, armés et revêtus de leur uniforme, sur la place de la Cathédrale, où devait se réunir leur compagnie; c'était le 27. Mais à peine arrivés devant la maison dite le Taureau, vieille rue Sainte Catherine, ils furent arrêtés par un rassemblement, composé en grande partie de femmes, qui les accablaient d'injures et manifestaient l'intention de les empêcher, disaient-elles, d'aller soutenir les accapareurs; ces deux gardes alléguaient en vain qu'ils étaient de service, et qu'ils étaient attendus à leur poste, on leur répondit qu'ils n'iraient pas; qu'ils étaient des coquins, et qu'on les laisserait plutôt sur place.

Dans ce moment les trois frères Caron, Jean-Michel, Charles et Eugène, se précipitèrent sur le sieur Veyrenden et le saisirent par derrière, le firent tomber à la renverse, et frappèrent à coups de poing et à coups de

pied, sur toutes les parties du corps indistinctement, comme sur une enclume (ce sont les expressions des témoins). Ils le traînèrent ensuite par les cheveux, et cherchèrent à le désarmer; mais le sieur Veyrenden dit à Charles Caron qu'on aurait plutôt sa vie que ses armes; il conserva en effet son fusil, et parvint à se relever; la fille de ce garde national vint au secours de son père; mais elle se vit repoussée par Caron l'aîné, dont elle reçut un coup violent sur la poitrine : cette jeune femme, à son arrivée, avait d'abord vu le sieur Petit-Mengin terrassé par un individu qui le menaçait et tenait à la main un sabre nu, qu'elle parvint heureusement à lui arracher.

En effet le sieur Petit-Mengin fut aussi assailli par quatre personnes, parmi lesquelles il reconnut Jean-Michel Caron, qui le tirèrent par les pieds et le firent tomber en avant : cette chute lui fit une foulure assez grave au genou gauche, en même temps qu'il reçut, notamment sur la tête, un grand nombre de coups, dont une partie, avec un instrument quelconque, lui fit une blessure d'où il s'échappa une telle quantité de sang, que ses vêtements et ses fourniments en furent couverts.

Le sieur Petit-Mengin fut, suivant son expression, *abasourdi* du premier coup, de sorte qu'il ne put reconnaître parmi tous ceux qui le frappaient, que Caron l'aîné; seulement il s'aperçut encore que le sieur Pierre Keyser lui arracha son fusil avec violence et en cassa la baïonnette. Ce fut dans ce moment que, très heureusement pour ces deux gardes nationaux, le rassemblement se dispersa à l'approche d'une patrouille qui parut bientôt.

Charles et Eugène Caron s'étaient réfugiés dans la maison dite le Taureau, et s'y étaient cachés sous un lit, et lorsqu'ils furent découverts, ils bravèrent encore l'agent de police, qui crut prudent d'aller chercher du renfort.

A son retour, un des frères Caron était sorti de la maison; mais s'étant jeté à travers un piquet de cavalerie il fut arrêté, tandis que l'autre parvint à s'échapper des mains de la garde qui l'enmenait.

Les sieurs Petit-Mengin et Veyrenden furent reconduits chez eux, et furent visités le lendemain par un docteur en médecine qui reconnut sur l'un et sur l'autre diverses blessures et contusions, et déclara que le sieur Petit-Mengin ne pouvait reprendre ses travaux avant huit jours, et le sieur Veyrenden avant trois, si toutefois, ajouta le docteur, il ne se déclarait chez l'un ou l'autre, aucune lésion au cerveau.

Indépendamment des frères Caron qui furent parfaitement reconnus, on a signalé aussi, comme un des principaux auteurs de cette scène criminelle, Adolphe Guyot, dit le Roux, que l'on vit sortir, avec les frères Caron, du cabaret tenu par le sieur Pelet. Il disait alors : *Vous-voilà parier que je m'en vais leur f... une pile?* et on le vit s'élançant à l'instant, suivi de ses compagnons, sur le sieur Petit-Mengin, le prendre au collet, le terrasser dans le ruisseau, le désarmer et lui porter des coups de crosse de fusil dans les reins, puis sur l'épaule, et c'est dans ce moment même que l'on vit jaillir le sang de la tête de ce garde national.

Le même Guyot et les frères Caron se portèrent ensuite contre le sieur Veyrenden et le frappèrent, disent les témoins, *comme un bœuf*.

Charles Léonard, dit Bardau, n'avait point d'abord été nommé parmi les assaillants; mais, depuis, les témoins ont dit que leur silence à cet égard venait de la crainte qu'il leur avait inspirée, et plusieurs ont formellement déposé que Léonard était un des premiers agresseurs des sieurs Petit-Mengin et Veyrenden; on le vit notamment frapper avec les talons de ses bottes la tête du sieur Petit-Mengin, lorsque ce dernier était renversé dans le ruisseau, et immédiatement après la scène, on entendit Léonard dire : *Je lui en ai f... sur la gueule avec mes bottes, et je voudrais bien lui en avoir fait davantage.*

L'animosité des frères Caron contre la garde nationale s'était déjà manifestée dans la matinée; et l'un d'eux, par ses menaces, avait fait cesser un tambour de battre le rappel dans son quartier. Dans leurs interrogatoires les accusés soutiennent tous leur innocence, et se bornent à dire que c'est à tort que les témoins les accusent.

Keyser prétend qu'il est malade depuis deux mois, et qu'il était dans son lit lors de la scène. Charles Caron dit qu'on le confond sans doute avec ses frères qui se sont battus ce jour-là. Les deux autres Caron soutiennent avoir fait partie du rassemblement, mais soutiennent n'avoir porté aucun coup; Guyot dit qu'il n'est arrivé sur les lieux qu'après la scène, et quant à Léonard, il prétend qu'au contraire il a donné des coups de pied et de poing aux assaillants des gardes nationaux. Du reste, il résulte encore de la procédure que plusieurs des accusés ont déjà subi diverses condamnations correctionnelles.

Charles Caron a été condamné, en 1825, à un mois de prison, pour voies de fait; en 1828, à la même peine pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, et le 14 janvier 1831, il fut encore condamné à quinze jours de prison pour le même motif.

Jean-Baptiste et Eugène Caron, ainsi que Pierre Keyser, ont été condamnés, le même jour 14 février 1831, en vingt-quatre heures de prison pour tapage nocturne.

En conséquence, les six accusés étaient prévenus d'avoir exercé, sur des citoyens chargés d'un service public, des actes de violence qui avaient été la cause d'effusion de sang, blessures et maladie, et ce à l'occasion de leur ministère.

Les débats ont confirmé les charges de l'accusation, à l'exception cependant de l'effusion de sang qui, bien que constante, n'a pas paru provenir directement du

fait des accusés. La coopération de Keyser n'a pas été non plus justifiée.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général Fabvier lui-même; inutile d'ajouter qu'elle a été développée avec toute l'éloquence, le talent, et en même temps la mesure qui caractérisent ce magistrat; minels, mais en même temps touché et de la jeunesse des accusés, et du désespoir de leurs familles, de tant d'avenir perdu, perdu par le crime, il pleurait en les accusant, triste et respectable combat de la sensibilité et de la conscience!

M. le président Masson, dans cette affaire comme dans toutes les autres, a résumé avec autant d'impartialité que de clarté, de concision et d'élégance, les charges et les moyens de défense résultant des débats.

Déclarés coupables à l'exception de Keyser, sous la modification indiquée plus haut, et sans circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés à cinq années de réclusion, sans exposition.

A peine M. le président venait-il de prononcer les derniers mots de cet arrêt, qu'un cri déchirant s'éleva du fond du prétoire : c'était la femme de l'un des accusés, mariée depuis trois mois au plus, jeune, jolie et malheureuse femme, portant dans son sein un enfant que la loi venait de condamner à naître et à grandir loin de son père. Depuis le commencement des débats, elle était là, là, avec ses craintes, ses espérances, ses illusions; elle était là, et une peine infamante, une peine de cinq années, avait frappé son mari.

Oh! qu'il retentit douloureusement dans tous les cœurs, ce cri de femme et de mère! Au banc des accusés, jusqu'alors tranquille et morne, ce fut un signal de pleurs, de gémissements, de désespoir; tout-à-coup, de là, des sanglots, des imprécations, des mouvements d'indéfinissables angoisses; à ce cri, vers cette femme qui pleurait, l'un des accusés s'élançait, se débattant contre les gardes municipaux; c'était sa femme, à lui, son amour, sa vie; le malheureux l'avait oubliée un jour, le 27 mai! Près de lui, l'un se frappait la tête contre le banc, l'autre s'arrachait les cheveux, se tordait les mains, et de tout cela la Cour, le jury, la foule étaient témoins, témoins attendris, muets, consternés, remplis d'effroi, comme on l'est d'une scène de justice et de désolation.

Un instant après, les condamnés rentraient en prison, l'auditoire s'écoulait silencieusement, et pourtant agité, respectant un arrêt consciencieux, mais profondément attristé qu'il fût aussi sévère.

Les condamnés se sont pourvus en grâce; ce pourvoi, nous n'en doutons pas, sera appuyé par les magistrats. La justice a eu son cours, c'est à la clémence royale d'adoucir les rigueurs!..

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Assassinat du curé Balthazar.

La Cour d'assises du troisième trimestre vient de s'occuper de l'affaire du curé Balthazar, trouvé mort dans son presbytère le 24 novembre 1831. Voici les faits de cette affaire.

Le 24 novembre dernier, la nommée Catherine Guy, domestique de M. Balthazar, curé de Villebrunier, se rend chez ses voisins et chez les autorités du lieu pour déclarer que son maître ne s'était point levé à son heure accoutumée, et qu'il ne répondait pas aux cris que l'habitude avait suscités autour de sa chambre.

Sur sa demande et celle de Jean Malbreil, son mari, le maire, le juge-de-peace et le médecin se rendent au presbytère. Après avoir plusieurs fois, mais en vain, appelé le curé, les autorités font enfoncer la porte de sa chambre. A peine ont-ils avancé de deux pas dans cette chambre, qu'ils sont frappés de terreur et d'effroi en apercevant le cadavre du vieillard étendu devant son lit. La femme Malbreil et son mari versent quelques larmes, et s'écrient : « Ah! M. le curé est mort! » Remis de leur émotion, le maire, le juge-de-peace et le médecin se mettent chacun en devoir de constater le genre de mort auquel a succombé le curé. On remarque que les contre-vents sont parfaitement fermés en dedans. La porte d'entrée est fermée de la même manière; on a même pris soin d'y adosser plusieurs fauteuils l'un sur l'autre. On pénètre dans un petit cabinet dans lequel se trouve une porte qui communique dans la chambre de Marie Malbreil; mais cette chambre offre toutes les apparences d'une porte qui n'a point été ouverte depuis long-temps, et qui même ne peut s'ouvrir que du côté du cabinet. On remarque que cette porte est couverte d'une infinité de toiles d'araignées compactes et noirâtres, que le loquet est condamné avec une petite pince de fer, que son jeu ordinaire est empêché par un avant clou; qu'enfin cette porte, qui s'ouvre en dedans, est barrée par une grande malle qui est en travers et contiguë aux deux piliers de la porte.

Personne n'ayant pu s'introduire par les deux portes ni par les croisées, on examine si le plancher n'a point été attaqué, on s'assure que personne n'a pu pénétrer par la cheminée dans l'intérieur de l'appartement. Ces circonstances, ajoutées au défaut d'effraction des meubles, ne permirent pas de douter que personne ne s'était introduit dans la chambre du curé, et que sa mort était la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Ce genre de mort fut d'autant plus facilement assumé, que cet ecclésiastique aurait eu deux fausses attaques, auxquelles sans doute il aurait succombé sans les soins qui lui avaient été prodigués par sa domestique et les voisins, qu'elle avait appelés à son secours.

Cette opinion fut tellement accréditée, que M. Cogo-seux, médecin, ayant été chargé d'examiner le cadavre, apporta bien peu de soins à cet examen, et décida assez légèrement qu'il paraissait que M. le curé était mort

de mort naturelle. Il faut dire cependant qu'il aperçut une ecchymose sous le cou à gauche, et qu'il en fut frappé; il en demanda la cause à Catherine Guy, qui lui répondit avec indifférence: « Ce n'est rien; le curé avait des boutons au cou, et toutes les fois que le barbier le rasait, le rasoir lui donnait une blessure sanguine qui produisait l'effet que l'on apercevait en ce moment.

Le peu d'importance que la femme Guy parut attacher à ce qu'on lui disait, la conviction où l'on était que la personne n'avait pu s'introduire dans la chambre du curé, fit qu'on se contenta de cette réponse, et le médecin dressa son rapport, duquel il résulte que M. Balthazar était mort de mort naturelle.

Plusieurs jours s'étant écoulés, tout le monde avait oublié le défunt, lorsque tout-à-coup une discussion qui s'éleva entre le carillonneur et Malbreil, époux de Catherine Guy, mit au jour une plainte dont on eut bien de la peine d'abord à croire les détails, mais qui bientôt reçut un degré de vérité suffisant pour motiver une accusation capitale. Voici ce qui se passa.

Le nommé Fournery, carillonneur, barbier, brocanteur, et vrai Gilblas de petite condition, avait reçu en dépôt, de Catherine Guy, épouse Malbreil, et dans la nuit qui suivit la mort de M. le curé, une somme de 12,000 francs. « Gardez-moi cette somme, lui avait-elle dit, c'est le fruit de mes économies; il me serait bien pénible que M. le juge-de-peace, qui doit venir demain pour mettre le scellé, mit sur le sac, qui la renferme dans un indestructible cire rouge. — Comptez sur moi, lui répondit Fournery, je garderai la somme. Les scellés étant posés, les mariés Malbreil réclamèrent la somme qu'ils ont confiée à leur voisin; mais celui-ci, qui a la mémoire courte, ne sait pas de quoi on lui parle. On le menace de le faire jurer... « Je suis prêt, dit-il, à lever la main, avec d'autant plus de raison que quand on me remet quelque chose ma main gauche n'en parle même pas à ma main droite. »

On se fâche, et Fournery met un terme à la discussion, en disant: *Si tu veux que je te rende l'argent, je parlerai.* Cette menace ayant été entendue, on prévient l'autorité; on interroge Fournery, et l'on apprend de lui des détails fort invraisemblables, mais qui se trouvent confirmés par d'autres dépositions auxquelles d'abord on n'avait fait aucune attention. Voici ce que Fournery déclare au maire: « Malbreil m'a dit que le 24 novembre au matin, il s'aperçut en regardant par le trou de la serrure, que M. le curé Balthazar était mort: celui-ci lui ayant toujours dit que tout ce qu'il laisserait lui appartenait, il songea à exécuter d'avance le testament; ne sachant comment pénétrer dans la chambre du curé, il chercha à soulever la porte qui communiquait de sa chambre dans le cabinet du curé; ayant enlevé la porte de sa hauteur d'un pouce, il s'aperçut avec joie que le loquet se détache de la capucine, et qu'il n'y a qu'à le pousser dans l'intérieur du cabinet. Mais derrière se trouve une malle, il l'éloigne doucement et se trouve bientôt dans le petit cabinet; ouvrant la malle, enfonce le coffre-fort et s'empara de 12,000 fr. qui s'y trouvaient dans l'affaire d'un moment, et le voilà hors du cabinet, refermant la porte de la même manière qu'il l'a ouverte, et retirant avec dextérité pour la replacer derrière la porte, avec une ficelle dont il laisse ensuite couler une extrémité, la malle dont la position semblait rendre impossible l'accès dans le cabinet. Malbreil a ajouté que dans la nuit sa belle-fille, demeurant à Regniès, est venue chercher avec un âne la somme enlevée. »

Sur cette déposition et à l'instant même, on se rendit chez Malbreil le fils, et sur la demande qui lui en fut faite, il déclara avoir 12,000 f. qui, dit-il, lui avaient été donnés par le curé Balthazar, depuis environ dix mois.

Une découverte aussi importante motiva l'arrestation de Malbreil père et Catherine Guy, son épouse, tous les deux domestiques du curé, et encore de Malbreil fils et Jeanne Manène. On suivit de près les détails donnés par Fournery, et l'on put se convaincre de la possibilité d'entrer dans le cabinet du curé de la manière que ce témoin l'avait indiquée. On remarqua alors que dans la malle se trouvait une cassette brisée, et l'on ne tarda pas à croire que cette effraction et le vol qui s'en étaient suivis avaient nécessairement été précédés de l'assassinat du curé. On fit appeler deux médecins, et sur l'exhumation et l'examen qu'ils firent du cadavre, ils déclarèrent dans leur rapport, que l'état de ce cadavre était toute possibilité de décider si réellement le curé Balthazar était mort de mort violente. Plus tard, et à l'audience, ils ont déclaré que bien qu'ils ne pussent pas certifier le genre de mort auquel avait succombé M. Balthazar, ils avaient néanmoins l'opinion qu'il était mort de mort violente.

L'arrestation de Malbreil produisit un effet assez singulier et qui doit donner beaucoup à réfléchir à ceux qui se livrent à l'étude des hommes et des choses. Alors que la mort du curé n'avait fait aucune sensation et que pas un habitant de Villebrunier n'était à même de donner les moindres renseignements, vingt jours après chacun voulait donner sa nouvelle, et apporter quelque preuve de l'assassinat. Ainsi la veuve Roussel déclare avoir entendu les derniers soupirs du curé, s'exhalant avec les mots: *Ah! mon Dieu! Ah! mon Dieu!* Un nommé Fournery a vu passer la belle-fille Malbreil, emportant sur un âne l'argent enlevé; Fournery se rappelle que Malbreil père lui a dit: Le curé est bien faible; avec un coup de pouce je lui ferais sortir la langue et tourner les yeux. Enfin, on rapporte une infinité de propos, qui, il faut le dire, pouvaient être sans importance; mais que les témoins se sont plu à attribuer au projet d'assassinat.

Par suite de l'accusation grave qui pesait sur eux, Malbreil père et fils et leurs épouses, ont comparu devant la Cour d'assises le 23. Les accusés étaient défendus par M^{rs} Breleavie et Solon. Depuis long-temps un aussi

grand nombre de curieux n'avait envahi l'enceinte de la Cour d'assises et les rues environnantes. Les débats, quoique prolongés pendant quatre jours, ont été constamment suivis avec intérêt.

Le corps du délit n'ayant pas été établi, et les médecins ayant déclaré dans leur premier rapport l'impossibilité de constater de quel genre de mort avait péri M. Balthazar, les accusés ont dû être acquittés sur ce premier chef. Quant au vol, le père et la mère en ont été déclarés coupables; le fils et la belle-fille ont été acquittés. Il paraît que les jurés ont considéré que le fils et la belle-fille, habitant dans la maison de leurs père et beau-père, pouvaient être tout-à-fait étrangers à ce qui s'était passé à Villebrunier; qu'ils avaient même pu l'ignorer, et que lors même que le père et la mère leur en eussent fait l'aveu, il eût été inhumain et contraire à la morale qu'ils eussent dénoncé leurs père et mère. Ces deux derniers ont été condamnés à 15 années de travaux forcés et à l'exposition.

CONSEILS DE GUERRE.

QUESTION GRAVE.

Une question fort importante s'agite en ce moment devant plusieurs Conseils de guerre. Le Code pénal qui régit encore aujourd'hui la justice militaire, date d'une époque où les troubles intérieurs de la France et les attaques de l'Europe armée contre notre pays, nécessitèrent des lois rigoureuses, et dont l'application, selon le titre de la loi, ne devait avoir lieu que pendant l'état de guerre. Cependant les guerres ont cessé, et la loi a continué à être appliquée. Pendant les quinze années de restauration, on a vainement sollicité un nouveau Code pénal militaire. Si quelques améliorations ont été apportées à cette législation exceptionnelle, elles sont dues peut-être en partie aux efforts constants de la *Gazette des Tribunaux*, qui, puissamment secondée par les organes de la presse de l'opposition constitutionnelle, contraignit les ministres de Charles X à modérer par une loi quelques-unes de ces dispositions exorbitantes contre lesquelles la raison et l'humanité ne cessaient de s'élever. On devait présenter aux Chambres un Code complet; mais ces promesses se bornèrent à un Code de procédure militaire qui resta enfermé dans les cartons de la chambre des Pairs.

Depuis la révolution de juillet une amélioration importante a été introduite dans le Code pénal ordinaire; mais dans ce travail, l'armée a été encore oubliée, et les Conseils de guerre et de révision qui depuis tant d'années sollicitent des lois nouvelles, sont contraints d'empêcher sur les lois ordinaires afin de pouvoir appliquer dans les sentences qu'ils ont à rendre, des peines qui soient mieux proportionnées aux crimes et délits militaires, que celles que la loi de 1793 avait trouvées nécessaires dans des temps de troubles et de guerre générale.

La question qui divise les Tribunaux exceptionnels, est celle de savoir, si dans les matières criminelles, les présidents des Conseils de guerre doivent poser la question de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ainsi que le prescrit l'art. 341 du Code d'instruction criminelle aux présidents de Cours d'assises, et dans le cas où la question est résolue affirmativement, si les peines portées par la loi de 1793 peuvent être changées ou modifiées ainsi que l'exige l'art. 463 du Code pénal.

Cette question vient d'être soumise au premier Conseil de guerre de la deuxième division militaire, séant à Verdun dans l'espèce suivante:

Le nommé Lafalhem, tambour au 52^e régiment de ligne, fut condamné par le 1^{er} Conseil de guerre, séant à Verdun, à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation pour insultes et menaces par propos et par gestes envers son supérieur.

Il se pourvut en révision et l'un des moyens qui fut présenté comme devant entraîner la cassation du jugement, fut tiré de ce que le président du Conseil de guerre n'avait pas consulté le Conseil sur le point de savoir s'il y avait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Le Conseil de révision, accueillant ce moyen, rendit un jugement ainsi conçu:

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que les articles 5 et 94 de la loi du 28 avril 1832, renfermant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal ordinaire, ont apporté à la législation générale en matière criminelle des changements importants, consistant dans l'obligation de poser la question de circonstances atténuantes dans le cas d'un délit entraînant une peine criminelle, et dans l'application d'une peine inférieure si la question est résolue favorablement à la majorité ordinaire;

Que la législation des Conseils de guerre exige qu'ils suivent les lois ordinaires en tout ce qui n'est pas prévu par la loi militaire, et qui n'est pas contraire à son esprit et à son but;

Qu'il importe d'introduire dans les Conseils de guerre l'application de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, attendu que dans l'opinion du Conseil de révision cette application ne peut que produire les résultats les plus avantageux, sans donner lieu à aucun inconvénient;

Considérant que du reste il est utile que la jurisprudence des Conseils de guerre et de révision soit fixée à cet égard, et de provoquer un arrêt de la Cour de cassation, dans le cas où elle ne penserait pas comme le Conseil de révision de la 2^e division militaire;

Considérant enfin que la résolution affirmative de la question de circonstances atténuantes aurait donné lieu à l'application d'une peine différente de celle qui a été prononcée contre Lafalhem;

Le Conseil, en vertu des art. 16 et 17 de la loi du 18 vendémiaire an VI, casse et annule le jugement, etc.

Nous devons faire remarquer que le 2^e Conseil de guerre de la même division pose la question des circonstances atténuantes, et que les militaires traduits devant lui jouissent du bénéfice de l'amélioration apportée à la législation criminelle, tandis que ceux qui, par la distribution des affaires entre les deux Conseils de guerre, se trouvent traduits devant le 1^{er} Conseil, sont punis,

pour les mêmes faits, des peines prescrites par la dure loi de 1793.

Pendant que le lieutenant-général de la 2^e division a recours à l'intervention du ministre de la guerre et du ministre de la justice, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, une décision de la Cour de cassation, M. le capitaine d'artillerie Chapuis, remplissant les fonctions de rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de Verdun, consultait M. le commandant-rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre de Paris, M. Ravault de Kerboux, qui lui a répondu qu'il ne pensait pas que l'omission de poser les circonstances atténuantes fût un moyen de nullité, mais que devant le Conseil dont il était rapporteur, il en avait quelquefois demandé l'application, et que cette partie de son rapport n'avait jamais soulevé la moindre opposition ni éprouvé de difficultés.

Nous faisons des vœux pour que cet usage soit généralement consacré.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation devait prononcer aujourd'hui sur le pourvoi de Guillemot et du nommé Evain, condamné dans le même procès à une détention temporaire. L'évasion de Guillemot rendant le pourvoi non-recevable en ce qui le concerne, M. Mérilhou, conseiller-rapporteur, a fait part de cette circonstance à la Cour. Il a été en conséquence sursis jusqu'à samedi, en attendant un rapport officiel sur cet événement, et s'il se confirme, M^e Fichet ne plaidera que pour Evain l'autre réclamant.

Voici les renseignements que nous avons recueillis sur l'évasion de Guillemot:

Guillemot était gardé avec les précautions les plus sévères, une sentinelle était placée à sa porte, une autre à sa fenêtre, une lampe était allumée dans sa chambre. Le concierge avait ordre de n'admettre personne chez le prisonnier, que sur une permission délivrée par le préfet, et jamais on n'accordait plus de deux permissions par jour. Le concierge avait pour instruction expresse de ne pas s'en fier à ses guichetiers, de vérifier l'identité à chaque personne sortante, et de se défier surtout des déguisements de femme. Ces instructions n'ont pas été suivies.

Le concierge est marié et habite l'intérieur de la maison avec sa famille, et une dame Goujon, sa belle-sœur, veuve de l'ancien concierge.

Le domestique Thébaut, gagné à l'avance, parait avoir profité de l'absence momentanée de Thomas pour introduire dans la prison la D^{lle} Guerret, sous prétexte de parler à M. Thomas ou à la veuve Goujon.

Arrivée à un parloir situé au rez-de-chaussée, cette femme, à ce qu'il paraît, se serait débarrassée de sa robe de dessus et de son châle, et serait montée ainsi chez la femme Goujon sous un costume différent de celui sous lequel elle était entrée.

Pendant ce temps, Thébaut et M^{me} Guillemot, qui était auprès de son mari depuis quelques instans, le revêtirent d'un costume entièrement semblable à celui sous lequel la demoiselle Guerret s'était introduite dans la prison, et, ainsi déguisé, Guillemot sortit donnant le bras à Thébaut, qui n'a pas reparu depuis cette époque.

La justice informe sur cette affaire.

Le concierge est arrêté; on recherche par tous les moyens possibles la retraite de Guillemot.

— M. Florian de Kergerlay a interjeté appel par le ministère d'un fondé de pouvoirs, du jugement qui l'a débouté de sa plainte contre M. Sauvo, rédacteur en chef et gérant responsable du *Moniteur*. Le principal grief d'appel est, dit-on, que le Tribunal n'a statué que sur un seul chef, celui du refus d'insertion de la lettre de M. de Kergerlay en réponse au rapport de M. le lieutenant-général Danrémond, tandis que la plainte accusait aussi le *Moniteur* de s'être rendu l'écho d'une diffamation. La Cour royale s'occupera donc incessamment de cette affaire.

— On sait que dans le mois de juin dernier, une ordonnance du Roi a accordé une amnistie à raison des poursuites disciplinaires exercées pour refus de service dans la garde nationale. Une question grave s'est élevée; c'est celle de savoir si cette amnistie fait obstacle à ce que l'on poursuive devant la police correctionnelle ceux qui, antérieurement à l'amnistie, ont subi deux condamnations disciplinaires. La 6^e et la 7^e chambre avaient à cet égard adopté une jurisprudence contraire. Nous avons rendu compte de leurs décisions dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 août dernier.

La 6^e chambre avait déclaré les poursuites nulles et de nul effet. La 7^e chambre, au contraire, avait décidé que l'amnistie ne s'appliquant qu'aux poursuites disciplinaires, il y avait lieu de donner suite aux poursuites correctionnelles, et elle avait condamné les délinquants.

Toutefois nous devons faire remarquer que les jugements avaient été rendus sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, tandis que sous la présidence de M. Vamin, et quelques jours avant, elle avait rendu une décision contraire.

La question s'est représentée aujourd'hui à la police correctionnelle (chambre des vacances), et le Tribu-

nal, sous la présidence de M. Hallé, et contrairement aux conclusions du ministère public, a adopté la jurisprudence de la 7^e chambre, et renvoyé les prévenus de la plainte.

— La voyez-vous la jolie fille, sur le banc de la police correctionnelle? elle pleure, elle sanglote, de longs cheveux lui tombent sur les yeux, elle se couvre le visage, tant elle a honte de se trouver en pareil lieu; elle répond d'une voix si basse qu'on ne l'entend pas. Qu'est-elle donc? et qu'a-t-elle fait?

Ce qu'elle est? Si vous ne craignez pas que le dégoût vous soulève le cœur, passez le soir autour de la vaste rotonde de la halle au Blé, et vous saurez ce qu'elle est, la jeune et jolie fille. Elle qui pleure aujourd'hui, vous la verrez rire et chanter à la porte de son obscure allée; elle qui rougit maintenant, qui se repent, qui a honte, elle vous fera rougir, vous, par ses dégoûtans et cyniques propos.

Voilà ce qu'elle est la fille jolie et timide. Ce qu'elle a fait? Elle a volé de complicité avec son ami, et ce n'est pas la première fois qu'elle paraît sur le banc correctionnel. Voici comment M^{me} l'épicière, partie plaignante, raconte son aventure:

« Mademoiselle et Monsieur entrent dans ma boutique. « Un verre de cassis, s'il vous plaît. — Voilà. » Et on les sert, et Mademoiselle me montre une pièce de 5 fr. Pendant que je compte pour lui rendre, elle me parle de confitures, me dit qu'elle ne les aime pas, et le Monsieur amuse également mon garçon. Ils prennent ma monnaie. « Vous ne m'avez pas donné les 5 fr. », leur dis-je. Ils m'ont soutenu qu'ils m'avaient payée, et comme je craignais de provoquer du bruit, je les ai laissés partir. Au même moment, un inspecteur de police est entré chez moi. « Connaissez-vous les gens qui sortent de chez vous? me dit-il. — Non. — Eh bien! alors, ils ont dû vous voler. — Ils m'ont volé 5 fr. « On a couru après eux, et on les a arrêtés.

En présence de cette déposition unique, le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte, attendu que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés.

L'ami de la jeune fille fait un salut militaire; la jeune fille, une humble révérence, puis elle se retire timidement et les yeux baissés; mais à peine a-t-elle quitté la salle d'audience, que de bruyants éclats de rire nous apprennent que le rôle de la prévenue est joué, et que la jeune fille est redevenue l'habitante de la halle au Blé.

— Corchin, ouvrier de chantier, était prévenu d'un délit de chasse. « Un délit de chasse, s'écrie-t-il, en voilà une dure! La chasse, j'en mange pas, moi, c'est bon aux riches. Voilà ce que c'est, juges: il y avait des moineaux dans le chantier; je dis tiens, voilà un moineau, faut que je le tue; je tire un coup de carabine, et ils disent que c'est ça de la chasse. Ah ben! je ne savais pas que j'allais à la chasse, moi; d'ailleurs, je l'ai manqué, cet imbécille de moineau. »

Le Tribunal, attendu que les faits ne constituaient pas un délit de chasse, mais seulement une contravention aux réglemens de police, a condamné Corchin à 5 fr. d'amende et a ordonné la confiscation de l'arme.

Corchin: Messieurs, s'il vous plaît, quand me rendrez-vous ma carabine!

M. le président: Le Tribunal en ordonne la confiscation.

Corchin: Ah!... Eh ben! alors, quand me la rendra-t-on?

M. le greffier: On vous dit qu'elle est confisquée.

Corchin: Bien, bien... Je viendrai la chercher un autre jour.

— Un jeune soldat du 3^e régiment d'infanterie légère a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Gusler, sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent de son régiment. Dans la soirée d'un des derniers jours de juillet, ce militaire, nommé Veau, troublait par des propos insolens la tranquillité des soldats de sa chambrée. Le sergent Tautzia l'invita à se taire et à aller se coucher; Veau refusa d'obéir et continua à s'attirer les reproches de son supérieur. Sommé de se rendre à la salle de police, Veau descendit l'escalier de la caserne; mais, se trompant de chemin, il entra à la cantine, où bientôt il eut avalé quelques verres de vin. Le sergent le suivit de près, et chargea un caporal de l'exécution de son ordre; mais, au moment où celui-ci allait faire son devoir, il apprit que Veau était remonté dans sa chambre, s'était emparé de son fusil, l'avait chargé, et menaçait de tuer le sergent Tautzia ou quiconque s'approcherait en son nom. Mais tout-à-coup des larmes roulerent dans ses yeux, et il resta immobile devant son lit. Le chasseur Pionnier, qui avait remarqué que Veau chargeait son fusil, et qui avait présumé qu'il était dans l'intention d'accomplir quelque mauvais dessein, profita de ce moment de trouble et d'émotion, se glissa derrière le lit, saisit Veau à bras-le-corps et le désarma; un chasseur emporta le fusil, dans lequel on trouva une double charge à balle. Pionnier retint pendant quelques instans Veau couché sur son lit, mais fut enfin forcé de le lâ-

cher. Celui-ci proféra, en courant dans le quartier, des menaces contre le sergent Tautzia. Ne pouvant retrouver son fusil, il s'était armé d'une baïonnette, et menaçait d'attenter aux jours de son chef.

A l'audience, Veau a beaucoup pleuré et a témoigné son repentir pour une faute dont il disait ne conserver aucun souvenir, tant le vin qu'il avait bu précipitamment à la cantine avait absorbé sa raison.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, a, dans son impartialité, abandonné l'accusation de tentative d'assassinat, et a déclaré au Conseil qu'il pensait que l'accusé ne s'était rendu coupable que de menaces par propos et par gestes envers un supérieur. Le Conseil a accueilli ces conclusions, et condamné Veau à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Une seconde accusation capitale amenait devant le même Conseil le nommé Ossian Hervé, canonnier du 8^e régiment d'artillerie. Dans la matinée du 12 juillet, le maréchal-des-logis Dubucque fut chargé de chercher dans les rues de La Fère le canonnier Ossian Hervé qui devait être mis à la prison du quartier; parvenu à la rue des Trois Rôis, il rencontra cet artilleur qu'il invita à le suivre au quartier. A cette invitation, Ossian Hervé répond par une menace; passez de l'autre côté, dit-il au maréchal-des-logis, que je vous f... mon bâton à la figure. Allez dire au quartier que je me promène pour ma santé. Peu intimidé par ces propos, le maréchal-des-logis renouela son invitation avec douceur, et lui annonça que c'était une commission que l'un de ses camarades lui avait donnée. Ossian Hervé qui se méfiait du maréchal-des-logis, voulut s'éloigner et prendre la fuite, mais Dubucque le saisit par le bras, et voulut le contraindre à rentrer à la caserne. Hervé se retourna aussitôt, et lui porta plusieurs coups de bâton à la figure; une lutte s'engagea jusqu'au moment où la garde arriva sur les lieux, et s'empara de l'artilleur, qui, malgré sa résistance, fut arrêté et entraîné au corps-de-garde. Dans la lutte, Hervé avait arraché les épaulettes du maréchal-des-logis, et les lui avait jetées à la figure.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. Ravault de Kerboux, et après une délibération de plus d'une demi-heure, a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait, et l'a condamné à la peine de cinq ans de fers, comme coupable de menaces par propos et par gestes envers son supérieur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 12 août dernier, M. Borel, ancien principal clerc de M^e Plé, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n^o 3, a été nommé avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M^e Charles Lefevre, successeur de M^e Genreau. Son étude, avant rue des Poulies n^o 2, est actuellement rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n^o 25.

— M. Collard (de Martigny), avocat à la Cour royale de Nancy, membre de plusieurs sociétés savantes, a publié un ouvrage éminemment utile, sous ce titre: Questions de jurisprudence médico-légale, ouvrage dont la seconde édition vient de paraître chez Germain Bailière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 13 bis, et que nous ne saurions trop recommander à l'attention des magistrats, du barreau et du public.

— Un roman, œuvre du talent de M^{me} la duchesse d'Abrantès, intitulé: L'Amirante de Castille, vient d'être publié. La lecture de cette production originale, et dont la création appartient en partie à l'auteur, fera passer des heures agréables, grâce à la facilité et à l'élégance des détails. Ce mérite précieux des détails qu'on trouve dans les mémoires de M^{me} d'Abrantès se retrouve dans cet ouvrage. M^{me} d'Abrantès n'écrit pas seulement avec une élégante simplicité, mais avec un coloris original et pur. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par acte sous-seings privés en date du 7 septembre 1832, enregistré, il a été formé une société en non collectif, entre: M. Nicolas CHARROY, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Mesnil-Montant, 48;

Et M. Joseph-Antoine-Joachim LIEBERMANN fils, fabricant d'armes, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 50.

L'objet de ladite société est l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par le sieur Charroy pour un nouveau système d'amorçage du fusil à percussion sous les n^{os} 4762 et 4881.

La raison sociale sera Charroy et Liebermann fils.

Les associés ne peuvent user de la signature que conjointement. Tous engagements de quelque nature qu'ils soient signés par l'un d'eux ne resteront en vigueur que pour son compte personnel.

Le fonds social est fixé à 30,000 fr. dont 16,000 fr. sont représentés, par les frais faits jusqu'au jour de la formation de la société pour l'obtention du brevet, l'établissement des outils, ustensiles, moules, ensemble l'application du système à vingt fusils d'artillerie, et de deux fusils modèles, et 14,000 fr. seront versés au fur et à mesure des besoins.

La société a commencé ledit jour.

Sa durée sera égale à celle du brevet; ainsi elle finira le 29 août 1835. Il a été dit que dans le cas où la durée du brevet serait prolongée comme dans celui où un nouveau brevet relatif à la même invention serait obtenu pour un laps de temps plus

long, la société serait prolongée pour un temps égal au renouvellement ou à la durée du nouveau brevet. Pour extrait, VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 5 septembre 1832, adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, aux criées de Paris, Palais de Justice,

- 1^o MAISON à Clichy-la-Garenne, rue Marthe, n. 12, 20,000 fr.
2^o MAISON id. rue Marthe, n. 10, 20,000 fr.
3^o MAISON id. rue Marthe, n. 8, 15,000 fr.
S'adresser audit M^e Bauer, avoué, place du Caire, n. 35.
à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; — à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE DE LA COMMUNE DE SAINT-MANDE,

Le dimanche 16 septembre 1832, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, bois, établis, outils de menuisier, glaces, pendule, au comptant.
Consistant en meubles gravures, glace, une quantité de bois débités pour menuisier, au comptant.
Consistant en différens meubles, quantité de bois débités, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES ENFANS, PAR AN, 6 FRANCS.

(1 fr. 50 c. en sus pour l'étranger. Paraissant le 25 du mois.)
Un centime et demi par jour est le prix de ce Journal, qui contient dans ses douze numéros de l'année les matières de douze volumes destinés ordinairement à l'enfance. Rue Taitbout, n. 14.

LIBRAIRIE DE L. MAME-DELAUNAY.

L'AMIRANTE

DE

CASTILLE;

PAR

M^{me} la Duchesse d'ABRANTÈS.

2 vol. in-8^o. — 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SAVON MAILLY.

Breveté du Roi, il a la propriété d'être plus onctueux que tout ce qui a paru, d'attendrir la barbe et faciliter le rasoir à couper, on garantit l'annonce, et on rend l'argent après quinze jours d'essais, si l'effet n'est pas véritable. Le prix du pot est de 2 fr., il contient de quoi se raser un an, rue Saint-Martin, n. 149.

VESICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL.

Il a été reconnu que les taffetas rafraîchissans de Leperdriel sont les seuls moyens qui doivent être employés aujourd'hui pour entretenir avec propreté et sans démangeaison les vésicatoires et les cautères. Ils se trouvent à Paris, qu'à la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Prix: 1 fr. et 2 fr.: pois à cautères, 75 c. le cent, premier choix; pois supérieurs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent; nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS DU 13 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 14 septembre 1832
DERODE, M^d de charbons, clôture.
PICAUD jeune, chapelier. Concordat, 2
CHAZAUD, Fabr. de porcelaines. id., 2

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: nom, septemb. hour. Rows include GALLOT, anc. agent de change, le 12 11; NEUMANN-NAIGEON, M^d de draps-tailleur, le 13 1; ROYER, M^d de rouenneries, le 13 9; MOULIN, M^d de vins en gros, le 13 1; ROUARD, poëlier-fumiste, le 17 3; BAL, déb. de tabac et eau-de-vie, le 19 9; VOISIN, charbon-forgeron, le 20 3; GUANTELLIAT, M^d sellier-quincaillier, le 23 3

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table with columns: nom, adresse. Rows include MARCHESSEAU aîné, M^d de vin, Chez MM. Jouve, rue Favart, 4; Guiraud, M^d de vin à Bercy; ROZE, architecte, Chez MM. Etienne frères, rue Taitbout, 28; Bristouille, quai de la Rapée, 12; DÉTHAN, entrepr. de bâtimens, Chez MM. Lasnier, rue Rochechouart, 57; Guillaume, rue du Rocher, 22; CHEVALIER, estampeur, Chez M. Bieau, en-clos du Temple; TISSERON et femme, M^{ds} boulangers, Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; NICAISE, boulanger, Chez M. Duquesne, rue J.-J. Rousseau, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous signature privée, du 30 août 1832, entre les sieurs Dou-Nic. LEFORT, glateur, et Jos.-Méd. LEBRASSEUR, mécanicien, à Paris. Objet: exploitation de fabrication de laines peignées. Siège: rue de Charonne, 74; raison sociale: LEFORT et LEBRASSEUR; durée: sept ans, du 1^{er} septembre 1832; gestion, administration et signature, à chacun des deux associés.
FORMATION. Par acte notarié des 16 et 27 août 1832, il y a société en commandite, ayant pour but la création et l'exploitation d'un établissement d'échange entre producteurs et consommateurs, de marchandises, services et travaux, etc., à Paris et dans les départemens; entre les sieurs E. BOUTRY, propriétaire à Paris, J. B. J. LA-

BOUCHE, négociant à Paris; A. L. E. J. C. LECOUVREUR, employé à Paris; P. J. LEFEVRE, M^d de meubles à Paris; G. LUQUET, à Paris; G. V. J. BOSQUET, emp. oyé à Paris; L. A. POTTIER, employé à Paris; G. A. VOISIN, courtier en soieries, à Paris; B. G. CHELET, courtier en soieries, à Paris; MONTAGLAS, propriétaire à Paris; deux personnes que les susnommés ont en présent jointure, et les commanditaires qui, en présence des actions, adhéreront aux présentes. Raison sociale, BOUTRY, LABOUCHE et C^e. Les sieurs Boutry et Labouche, directeurs, auront seuls la signature sociale. Fonds social, 100,000 fr., représentés par cent actions de 1000 fr. Chaque action peut être divisée en vingt coupons. Durée, cinq ans, du 1^{er} septembre 1832.